ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42647

Texte de la question

M. Regis Fauchoit attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur les consequences pour les personnes handicapees de la reforme du logement social. Des le 1er juillet 1996, les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides seront evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Le principe de la surface utile, au sens de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation (modifie par l'article 3 du decret du 5 mai 1995), sera privilegie. Conformement a l'article R. 111-2 du meme code, c'est le nombre d'occupants qui determinera la surface des logements. Ainsi, les modalites retenues doivent inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et les loyers. Ce qui se traduira inevitablement par une reduction des surfaces. Or cette disposition, prise par voie reglementaire, est incompatible avec la mise en oeuvre effective des regles d'accessibilite et d'adaptabilite, telles que definies dans le code, qui dans bien des cas imposent des surfaces majorees de l'ordre de 10 p. 100 a 12 p. 100. C'est pourquoi il demande a M. le ministre du logement quelles mesures il entend prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite ? Comment compte-t-il ameliorer l'accessibilite est l'adaptabilite des unites de vie, qui malgre la reglementation en vigueur font encore l'objet de nombreux cas de non-conformite ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996, et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elles est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel Accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant, dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elles prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42647

Auteur : M. Fauchoit Régis
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42647
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4672
Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5182